



**Hautes-Alpes**  
le département

**PÔLE AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT ET DÉPLACEMENTS**

**Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques  
Antenne Technique de Saint-Bonnet**

**ARRETE TEMPORAIRE du 01 FEV 2019**

**FERMETURE À LA CIRCULATION EN PERIODE HIVERNALE**

**OBJET : Interdiction de la circulation compte tenu des fortes intempéries en cours et face au risque d'avalanche sur la :  
RD 480 - PR 0 + 300 au PR FIN  
Commune de La Chapelle-en-Valgaudemar**

---

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1 R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 2 septembre 2016 portant délégation de signature,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Saint Bonnet du 31 janvier 2019,

## **CONSIDERANT :**

- que pour permettre d'assurer la sécurité des usagers sur la RD 480 du PR 0+300 au PR FIN, compte tenu des fortes intempéries en cours et face au fort risque d'avalanche, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation des véhicules (et des piétons).

# **A R R E T E**

## **Article 1 – Réglementation**

La circulation de tous les véhicules (et des piétons) est interdite sur la RD 480

- du PR 0+300 au PR FIN,
- à partir du 1er février 2019 à 8h00

## **Article 2 - Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par les services du Département Antenne Technique de Saint-Bonnet.

## **Article 3 – Publicité**

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie](http://www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie).

## **Article 4 - Entrée en vigueur**

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

## **Article 5 - Dérogations**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des services du Département des Hautes Alpes, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et d'une façon générale des services intervenant dans le cadre d'opérations de sécurité civile. Ces services interviennent sous leur propre responsabilité et à leurs risques et périls, en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de leur personnel.

## **Article 6 - Contravention**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

## Article 8 – Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Maire de la Commune de La Chapelle-en-Valgaudemar,
- M. le Directeur CRICR de Marseille,
- M. l'adjudant-chef, COB de Saint-Bonnet-en-Champsaur,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Fait à Gap, le 01 FEV 2019

Pour le Président et par délégation  
Le Chef du Service de Sécurité et Exploitation

**Le Président**  
Jean-Marie BERNARD  
Jean-François LACOUR

Cet arrêté a été publié sur le site du  
Département des Hautes-Alpes le

01 FEV 2019

